

Conditions générales des sociétés Koninklijke Saan B.V., Saan Verhuizingen B.V., Saan Horizontaal & Verticaal Transport B.V. et Saan Verkeersdiensten B.V.

Version du 13 novembre 2015,
enregistrés sous le numéro 33013517 à la Chambre de Commerce de Amsterdam.

Le chapitre I comprend une liste de définitions qui renvoient pour chaque type de service fourni par SAAN (par exemple « Délocalisation industrielle » ou « Entreposage ») au(x) chapitre(s) stipulant les conditions spécifiques du secteur (par exemple les conditions générales de la VVT (*Vereniging Verticaal Transport - Associatie du Transport Vertical*) ou les conditions néerlandaises d'entreposage (*Nederlandse Opslagvoorwaarden*)) applicables au service en question.

Dans des situations de hissage, de levage et de déplacement, les conditions générales de la VVT sont applicables conformément au chapitre II.

Assorties de dispositions complémentaires et dérogatoires de SAAN

En cas de déménagement, les conditions de déménagement sont applicables conformément au chapitre III.

Assorties de dispositions complémentaires et dérogatoires de SAAN

Pour l'entreposage, les conditions d'entreposage sont applicables conformément au chapitre IV.

Assorties de dispositions complémentaires et dérogatoires de SAAN

Dans tous les autres cas, les clauses passe-partout des présentes conditions générales de SAAN sont applicables (Chapitre V).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

1.1.1 *Saan* : la société à responsabilité limitée Koninklijke Saan B.V., ayant son siège et ses bureaux à (1112 AN) Diemen (Pays-Bas), Weesperstraat 78-82, ainsi que toutes ses sociétés apparentées¹ (ci-après dénommées conjointement et individuellement « Saan »).

1.1.2 *Donneur d'ordre* : toute personne (physique ou morale) qui confie à Saan une mission pour l'exécution d'une prestation déterminée.

1.1.3 *Contrat* : tout contrat conclu entre Saan et un donneur d'ordre en vertu duquel Saan, représenté par une personne habilitée à cette fin, s'est engagé vis-à-vis dudit donneur d'ordre à exécuter une prestation déterminée et / ou à fournir un service spécifique.² Les présentes conditions générales sont déclarées applicables à chaque contrat dans la mesure du possible.

1.1.4 *Conditions générales* : les présentes conditions générales de Saan, telles qu'elles sont stipulées dans les chapitres I à V inclus.

1.1.5 *Conditions spécifiques du secteur* : les conditions spécifiques du secteur auxquelles il est fait référence dans les chapitres II à IV des présentes conditions générales (également) applicables au contrat au titre desdites conditions générales, voire autrement, sauf si et dans la mesure où il y est dérogé par les dispositions complémentaires et dérogatoires des conditions générales en question.

1.1.6 *Accords plus précis* : tout accord relevant d'un document écrit et dûment signé pour accord par les deux parties qui reflète explicitement l'intention desdites parties de déroger aux dispositions du contrat et des présentes conditions générales, voire même des conditions spécifiques du secteur.

1.1.7 *Règles de priorité* : toute règle qui détermine l'ordre de priorité d'un accord ou d'un contrat par rapport à un autre.

1.1.8 *Cumul* : on parle de « cumul » lorsqu'il est question de plusieurs prestations ou services partiels distincts à exécuter par Saan, tels que visés aux articles 1.1.10 à 1.1.13 des présentes conditions générales, comme c'est le cas dans l'exécution intégrale d'un projet. Il est d'ailleurs exclusivement question de cumul si cela ressort expressément de la loi, des présentes conditions générales, du contrat ou des accords plus précis.

1.1.9 *Exécution intégrale d'un projet* : tout contrat aux termes duquel Saan s'engage au sein d'un seul et même contrat à donner des conseils, à assurer l'encadrement et / ou à (faire) effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un projet déterminé comprenant plusieurs activités, au sens des articles 1.1.10 à 1.1.13 des présentes conditions générales.

1.1.10 *Transport vertical et location de matériel et / ou de personnel* (voir Chapitre II) : tout contrat par lequel Saan met à disposition du donneur d'ordre :

(i) des grues et autres appareils de levage au sens le plus large du terme, que ce soit avec ou sans conducteur / personnel d'exploitation, et / ou

(ii) du personnel spécialisé dans la commande des grues ou appareils de levage visés aux présentes.

Il est également question de transport vertical et de location de matériel et / ou de personnel lorsque Saan accepte, sous sa propre responsabilité et en faisant appel à ses connaissances spécialisées et à son expérience, une mission d'exécution de travaux définis avec précision tout en utilisant comme précité les grues et autres moyens de levage et de transport, et / ou son propre personnel et / ou du personnel effectuant des tâches sous sa direction.

1.1.11 *Délocalisation industrielle* (voir Chapitre II) : toute délocalisation industrielle relevant d'un contrat portant sur le déplacement d'une ou plusieurs machines, installations et / ou autres structures industrielles qui, au vu de leur poids et / ou de leur volume, exige le recours à d'autres et / ou plus de moyens (de levage et / ou de transport) que ceux nécessaires et / ou usuels lors de déménagements d'entreprises.

1.1.12 *Déménagement d'entreprise* (voir Chapitre III) : par « déménagement d'entreprise », on entend le déménagement de biens à emporter, à savoir les objets qui, de par leur nature, font partie de l'inventaire habituel d'une entreprise, à l'exception des machines, installations ou autres structures industrielles visées à l'article 1.1.11. Les biens faisant partie d'un déménagement d'entreprise comptent également les stocks commerciaux, pour autant que le transport de ces derniers relève exclusivement du déménagement de l'entreprise et ne constitue aucun élément d'une transaction commerciale conclue.

1.1.13 *Entreposage / mise en dépôt* (voir Chapitre IV) : tout contrat aux termes duquel Saan s'engage à entreposer et à prendre en dépôt, dans une aire de stockage et pendant une période convenues entre les parties, les biens acheminés par le donneur d'ordre vers un lieu désigné par Saan ou convenu avec Saan. Le concept d'entreposage n'inclut pas les éventuels enlèvement et livraison desdits biens par Saan, ni les éventuelles modifications à apporter aux biens en vue de leur entreposage. Par « Entreposage / mise en dépôt des biens de l'entreprise », on entend la mise en dépôt des objets qui, de par leur nature, font partie de l'inventaire d'une entreprise, en ce compris les stocks commerciaux, pour autant que leur entreposage est visé et que lesdits stocks commerciaux ne constituent aucun élément d'une transaction commerciale conclue.

1.2 Applicabilité des présentes conditions générales et des conditions spécifiques du secteur

1.2.1. Sur les éléments suivants, à savoir :

(i) le transport vertical et la location de matériel et / ou de personnel, et
(ii) la délocalisation industrielle,
le chapitre II des présentes conditions générales est applicable.

1.2.2. En ce qui concerne les déménagements d'entreprises, le chapitre III des présentes conditions générales est applicable.

1.2.3. Pour ce qui est de l'entreposage / de la mise en dépôt, le chapitre IV des présentes conditions générales est d'application.

1.2.4. Le chapitre V des présentes conditions générales est applicable à toutes les offres de Saan et à tous les contrats où Saan est partie prenante, que ce soit par le biais d'une sous-traitance ou non, à l'exception :

¹ À savoir Saan Verhuizingen B.V., Saan Horizontaal & Verticaal Transport B.V. et Saan Verkeersdiensten B.V.

² Un devis signé pour accord peut constituer un contrat.

- a. de toute offre et de tout contrat relatifs à des formations et à la vente de biens mobiliers auxquelles des conditions particulières sont applicables ;
- b. des déménagements de particuliers et de l'entreposage / la mise en dépôt de biens privés à déménager auxquels des conditions spéciales sont d'application ; et / ou
- c. des cas pour lesquels (et dans la mesure où) les conditions spécifiques du secteur stipulées dans les chapitres II à IV sont applicables et ont plein effet.

1.2.5. Les règles de priorité sont libellées comme suit :

- a. En cas d'applicabilité d'accords plus précis et de conflit entre tout objet ou toute partie d'objet desdits accords et le contrat, les présentes conditions générales ou les conditions spécifiques du secteur, les accords en question prévaudront sur les trois règlements cités en dernier.
- b. En cas de conflit entre tout objet ou toute partie d'objet des dispositions du contrat et les présentes conditions générales ou les conditions spécifiques du secteur, ledit contrat prévaudra sur les deux règlements cités en dernier.
- c. En cas de conflit entre tout objet ou toute partie d'objet des dispositions des présentes conditions générales et les conditions spécifiques du secteur, lesdites conditions générales prévaudront sur le règlement cité en dernier. Là où tout objet ou toute partie d'objet traité dans les conditions spécifiques du secteur n'est pas en conflit avec les objets déjà considérés dans les accords plus précis, le contrat ou les présentes conditions générales, le règlement des conditions spécifiques du secteur vaudra toujours comme complément de tous les règlements précités.

1.2.6. Cumul

En cas de cumul, tel qu'il est défini à l'article 1.1.8 des présentes conditions générales, les dispositions du chapitre correspondant des conditions générales en question sont applicables à toute prestation partielle prise individuellement.

1.2.7. Dispositions non valides

Si une ou plusieurs dispositions du contrat, des présentes conditions générales ou des conditions spécifiques du secteur s'avéraient non valides, toutes les autres dispositions entre les parties resteraient en vigueur. Dans une telle éventualité, les parties s'engagent à remplacer toute disposition non valide par une disposition valide s'écartant le moins possible du contenu de ladite disposition non valide, en tenant compte de l'objet et de la finalité dudit contrat, desdites présentes conditions générales ou desdites conditions spécifiques du secteur.

1.2.8. Conflit de conditions générales

À moins d'une disposition contraire expresse convenue par écrit entre Saan et le donneur d'ordre, l'applicabilité des conditions générales ou des conditions d'achat du donneur d'ordre est formellement exclue. Toutefois, même s'il a été explicitement convenu par écrit que les présentes conditions générales ne sont pas applicables et que les conditions générales et / ou les conditions d'achat du donneur d'ordre ont effet, l'applicabilité des conditions spécifiques du secteur, telles que définies dans lesdites présentes conditions générales, n'est en rien affectée. Dans ce cas, outre les conditions générales et / ou les conditions d'achat du donneur d'ordre, les conditions spécifiques du secteur stipulées dans les chapitres II à IV des présentes conditions générales sont applicables, étant entendu que ces dernières conditions spécifiques du secteur prévaudront en cas de conflit.

1.2.9. Consultation des présentes conditions générales et des conditions spécifiques du secteur

Les présentes conditions générales et les conditions spécifiques du secteur auxquelles il est fait référence dans les chapitres II à IV sont consultables sur le site Web de Saan (www.saan.nl).

CHAPITRE II - TRANSPORT VERTICAL ET LOCATION DE MATÉRIEL ET / OU DE PERSONNEL, ET DÉLOCALISATION INDUSTRIELLE

2.1. Tout contrat entre Saan et le donneur d'ordre portant sur le transport vertical et la location de matériel et / ou de personnel, ainsi que sur la délocalisation industrielle, est régi par les conditions générales de la *Vereniging Verticaal Transport* (Association néerlandaise du transport vertical, ci-après dénommée les « conditions générales de la VVT ») en vigueur dans leur version la plus récente au moment de la conclusion dudit contrat, sauf si et dans la mesure où il y est dérogé ci-après.³

2.2. Il est question de cumul dans le cas d'une mission combinant un déménagement d'entreprise avec une délocalisation industrielle et / ou un entreposage / une mise en dépôt. Si et dans la mesure où il est impossible, lors du passage d'une mission à une autre, de déterminer raisonnablement les conditions applicables à cette phase de prestation de services, les conditions générales de la VVT seront d'application. Au cas où les conditions générales de la VVT seraient sans effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions du chapitre V des présentes conditions générales seront applicables.

2.3. Si et dans la mesure où il est question d'une mission faisant appel à une ou plusieurs grues flottantes pour effectuer des travaux de levage, les conditions d'utilisation de bigues de 1976 (*Bokkengebruikvoorwaarden 1976*), déposées aux greffes des tribunaux d'Amsterdam, de Rotterdam et de Middelburg le 1^{er} janvier 1977, et tout au moins les dispositions de la dernière version desdites conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont également applicables. Dans ce cas, il est aussi question de cumul. Si et dans la mesure où il est impossible, lors du passage d'une mission à une autre, de déterminer raisonnablement les conditions applicables à cette phase de prestation de services, les conditions générales de la VVT seront d'application. Au cas où les conditions générales de la VVT seraient sans effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions du chapitre V des présentes conditions générales seront applicables.

Dispositions complémentaires et dérogatoires

2.4. Par dérogation des stipulations de l'article 2 et, de ce fait, des conditions générales de la VVT, les dispositions suivantes sont d'application :

2.4.1. Les définitions du transport vertical et de la location de matériel et / ou de personnel, et de la délocalisation industrielle des présentes conditions générales prévalent sur les définitions correspondantes des conditions générales de la VVT.

2.4.2. Pour autant que Saan s'est engagé à prendre en charge toute demande de permis et / ou de dispense dans le cadre du contrat, cette obligation sera exclusivement considérée comme obligation de moyens et non comme obligation de résultat.

2.4.3. Toute somme due par le donneur d'ordre à Saan, de quelque chef que ce soit, sera immédiatement et sans notification ni mise en demeure préalable exigible intégralement dans tous les cas où Saan est en droit de résilier le contrat et / ou d'y mettre fin avec effet immédiat.

2.4.4. Si, en cas de réclamation, Saan juge ladite réclamation fondée, Saan n'est tenu qu'à remédier à tout manquement,

³ Les conditions générales de la VVT comportent deux parties, à savoir une partie A (conditions générales) fixant principalement des dispositions générales et une partie B stipulant substantiellement des dispositions spécifiques. La partie B est subdivisée en trois volets : le volet BI (location de matériel et / ou de personnel), le volet BII (transport) et le volet BIII (entreposage, transbordement, mise en dépôt et livraison).

sans pour autant que le donneur d'ordre puisse exercer le moindre droit à indemnisation.

2.4.5. Avant de procéder à l'exécution de toute mission qui lui a été confiée, ainsi qu'à chaque stade des travaux par la suite, Saan est habilité à exiger du donneur d'ordre dans un délai raisonnable une garantie suffisante pour l'exécution des obligations dudit donneur d'ordre.

2.4.6. Aussi longtemps que, de l'avis de Saan, le donneur d'ordre n'a pas constitué de garantie appropriée au sens de l'article 2.4.5, Saan est en droit de suspendre ses prestations et ce, sans préjudice des règlements en matière de suspension et de résiliation découlant de la législation en vigueur et / ou des présentes conditions générales. En cas de suspension de ses prestations, Saan n'est tenu à aucune indemnisation pour tout dommage, ni à aucun intérêt et / ou autres frais.

2.4.7. Tout bien, tout document et / ou toute somme d'argent que Saan détient ou détiendra, de quelque chef que ce soit, lui serviront de gage (avec dépossession) pour toute créance présente et / ou future de quelque nature que ce soit due par le donneur d'ordre à Saan.

2.4.8. Saan est par ailleurs habilité à exercer son droit de gage et / ou de rétention sur toute créance encore redevable par le donneur d'ordre à Saan en rapport avec les missions précitées.

2.4.9. Pour l'exécution du contrat, Saan a le droit de recourir à des tiers (sous-traitants / auxiliaires). Pour autant que lesdits tiers effectuent des travaux dans le cadre du contrat, Saan est responsable des tiers en question au même titre qu'il l'est pour ses propres subordonnés, tout en respectant cependant les mêmes restrictions que celles prévues dans les présentes conditions générales.

2.4.10. Saan décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné par tout tiers au sens de l'article précédent, si ledit tiers réalise des travaux ou des activités n'entrant pas dans le cadre du contrat. Saan décline par ailleurs toute responsabilité pour tout dommage découlant d'un acte de malveillance ou de toute faute lourde y assimilable des subordonnés de Saan ou de tout tiers précité et / ou des subordonnés de ce dernier.

2.4.11. Si l'un et / ou l'autre des subordonnés et / ou tiers susmentionnés (auxiliaires) se voient réclamer par tout tiers extérieur au contrat tout dommage au sujet des travaux pour lesquels ils ont été employés par Saan, il est stipulé en leur faveur par le biais des présentes conditions générales qu'ils peuvent invoquer les clauses relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité reprises dans lesdites conditions générales.

2.4.12. Toute action en justice relative à la responsabilité, quel que soit le motif invoqué, ne peut être introduite par le donneur d'ordre ou un tiers que dans les limites du contrat conclu avec Saan. Au cas où Saan se verrait réclamer tout dommage par tout tiers extérieur au contrat, le donneur d'ordre sera tenu, à la première requête, de préserver Saan de toute conséquence financière.

2.4.13. En cas d'endommagement, de dépréciation ou de perte de tout bien faisant l'objet de la mission, la responsabilité de Saan se limite à 3,00 euros par kilogramme de charge endommagée ou perdue, avec un maximum de 25 000 euros par chargement ou expédition, sous réserve toutefois des cas d'acte de malveillance ou de faute lourde.⁴

⁴ Le système de la VVT est établi comme suit : (i) le donneur d'ordre doit souscrire une assurance CAR, EAR ou analogue pour couvrir toute perte de matériel, tout dommage matériel et / ou tout préjudice corporel ; (ii) la responsabilité de Saan est limitée, en résumé, à tout dommage direct ; (iii) si Saan est responsable dudit

CHAPITRE III - DÉMÉNAGEMENTS D'ENTREPRISES

3.1. Sur les déménagements d'entreprises sont applicables les conditions générales pour les déménagements d'entreprises (*Algemene Voorwaarden voor Bedrijfsverhuizingen*, en abrégé les conditions AVB), déposées aux greffes des tribunaux d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam en 2002, et tout au moins les dispositions de la dernière version desdites conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec le donneur d'ordre, sauf si et dans la mesure où il y est dérogé ci-après.

3.2. Il est question de cumul dans le cas d'une mission combinant un déménagement d'entreprise avec une délocalisation industrielle et / ou un entreposage. Si et dans la mesure où il est impossible, lors du passage d'une mission à une autre, de déterminer raisonnablement les conditions applicables à cette phase de prestation de services, les conditions générales de la VVT seront d'application. Au cas où les conditions générales de la VVT seraient sans effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions du chapitre V des présentes conditions générales seront applicables.

Dispositions complémentaires et déroatoires

3.3. Par dérogation des stipulations de l'article 3.1 et, de ce fait, des conditions AVB, les dispositions suivantes sont d'application :

3.3.1. La définition des déménagements d'entreprises des présentes conditions générales prévaut sur la définition correspondante des conditions AVB.

3.3.2. Les dessins, les dimensions, les indications de poids et / ou les illustrations fournis avec toute offre ne sont contraignants que si et dans la mesure où ils sont explicitement cités ou acceptés comme point de départ par Saan pour la fixation du prix de ladite offre.

3.3.3. Tous les délais relatifs aux services ou à toute réception de travaux mentionnés par Saan dans tout devis et dans le contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif et tout au plus comme obligation de moyens de la part de Saan, et sur la base de laquelle Saan est tenu de mettre tout en œuvre pour respecter le délai proposé ou convenu, à moins d'une stipulation contraire expresse convenue et pour autant que Saan ne soit pas confronté à un cas de force majeure.

3.3.4. Tout dépassement d'un délai non expressément convenu par écrit et garanti pour la livraison de services ou la réception de prestations ne donne aucunement le droit au donneur d'ordre de (faire) résilier ou annuler le contrat, ni à exiger des dommages et intérêts, ni à suspendre ses propres obligations.

3.3.5. Pour autant que Saan s'est engagé à prendre en charge toute demande de permis et / ou de dispense dans le cadre du contrat, cette obligation sera exclusivement considérée comme obligation de moyens et non comme obligation de résultat.

3.3.6. En cas de défaut de paiement du donneur d'ordre, Saan est dans tous les cas habilité à suspendre toute obligation de prestation de services découlant du contrat pour laquelle le donneur d'ordre est en défaut. Saan a par ailleurs le droit de

dommage direct conformément aux règles normales en matière de responsabilité, la responsabilité de Saan est limitée à la franchise du donneur d'ordre, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000,00 euros ou de la somme contractuelle, si le montant dudit contrat est inférieur. Le présent article 2.4.13 comporte donc une limitation plus restrictive de la responsabilité que celle découlant des conditions de la VVT.

suspendre l'exécution de tout autre contrat conclu entre les parties jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis de Saan et ce, sans préjudice du droit dont dispose Saan pour réclamer toute indemnisation, tout intérêt et / ou autres frais.

3.3.7. Toute somme due par le donneur d'ordre à Saan, de quelque chef que ce soit, sera immédiatement et sans notification ni mise en demeure préalable exigible intégralement dans tous les cas stipulés à l'article 3.3.21 des présentes conditions générales.

3.3.8. Si, en cas de réclamation, Saan juge ladite réclamation fondée, Saan n'est tenu qu'à remédier à tout manquement, sans pour autant que le donneur d'ordre puisse exercer le moindre droit à indemnisation.

3.3.9. Avant de procéder à l'exécution de toute mission qui lui a été confiée, ainsi qu'à chaque stade des travaux par la suite, Saan est habilité à exiger du donneur d'ordre dans un délai raisonnable une garantie suffisante pour l'exécution des obligations dudit donneur d'ordre.

3.3.10. Aussi longtemps que, de l'avis de Saan, le donneur d'ordre n'a pas constitué de garantie appropriée au sens de l'article 3.3.9, Saan est en droit de suspendre ses prestations et ce, sans préjudice des règlements en matière de suspension et de résiliation découlant de la législation en vigueur et / ou des présentes conditions générales. En cas de suspension de ses prestations, Saan n'est tenu à aucune indemnisation pour tout dommage, ni à aucun intérêt et / ou autres frais.

3.3.11. Tout bien, tout document et / ou toute somme d'argent que Saan détient ou détiendra, de quelque chef que ce soit, lui serviront de gage (avec dépossession) pour toute créance présente et / ou future de quelque nature que ce soit due par le donneur d'ordre à Saan.

3.3.12. Saan ne souscrit en aucun cas d'assurance pour tout bien faisant l'objet d'un contrat conclu avec le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre devra donc s'occuper lui-même en temps opportun de la souscription de toute assurance appropriée. Il ne peut être fait exception à ce qui précède que si et dans la mesure où il en est autrement et expressément stipulé dans ou en vertu du contrat, dans les présentes conditions générales, dans les conditions spécifiques du secteur et / ou dans les accords plus précis.

3.3.13. Par « cas de force majeure », on entend toutes les circonstances extérieures au domaine d'influence de Saan et qui empêchent raisonnablement Saan de satisfaire en temps voulu ou complètement à ses obligations inhérentes au contrat. Elles incluent notamment, mais sans limitation, les situations suivantes :

- les catastrophes ;
- les conditions météorologiques extrêmes au cours desquelles Saan juge qu'il n'est pas ou plus prudent de poursuivre l'exécution des travaux ;
- les fermetures de routes ou les barrages ;
- les pannes de courant ;
- toute grève du personnel de Saan ou de tiers (auxiliaires de Saan) ;
- toute immobilisation chez les fournisseurs ;
- les restrictions gouvernementales (parmi lesquelles le refus ou le retrait d'une dispense ou d'un permis) ;
- l'inaccessibilité au chantier.

3.3.14. En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur et les obligations de Saan sont suspendues pour la durée du cas de force majeure, sans que le manquement à ses obligations inhérentes au contrat ne puisse être imputé à Saan et sans que le donneur d'ordre ne puisse prétendre à des sommes d'argent au titre d'indemnisation, d'intérêt et / ou de frais.

3.3.15. Tous les frais raisonnables occasionnés par ou liés au cas de force majeure sont à charge du donneur d'ordre.

3.3.16. Pour tout autre dommage que celui visé à l'article 6 des conditions AVB (en ce compris tout dommage moral, tout manque à gagner, toute perte d'exploitation, tout dommage consécutif et tout autre préjudice financier), quelle qu'en soit la cause, en ce compris également tout dommage consécutif à des conseils incorrects de Saan et tout dommage résultant d'un retard, Saan ne peut être tenu responsable, sauf dans les cas où le donneur d'ordre peut démontrer un acte de malveillance ou une faute lourde de la part de Saan.

3.3.17. Saan décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné par tout tiers intervenant à la demande de Saan, si ledit tiers réalise des travaux ou des activités n'entrant pas dans le cadre du contrat. Saan décline par ailleurs toute responsabilité pour tout dommage découlant d'un acte de malveillance ou de toute faute lourde y assimilable des subordonnés de Saan ou de tout tiers précité et / ou des subordonnés de ce dernier.

3.3.18. Si l'un et / ou l'autre des subordonnés et / ou tiers susmentionnés (auxiliaires) se voient réclamer par tout tiers extérieur au contrat tout dommage au sujet des travaux pour lesquels ils ont été employés par Saan, il est stipulé en leur faveur par le biais des présentes conditions générales qu'ils peuvent invoquer les clauses relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité reprises dans lesdites conditions générales.

3.3.19. Toute action en justice relative à la responsabilité, quel que soit le motif invoqué, ne peut être introduite par le donneur d'ordre ou un tiers que dans les limites du contrat conclu avec Saan. Au cas où Saan se verrait réclamer tout dommage par tout tiers extérieur au contrat, le donneur d'ordre sera tenu, à la première requête, de préserver Saan de toute conséquence financière.

3.3.20. Toute créance à l'encontre de Saan au titre du contrat conclu avec Saan, en ce compris l'exécution intégrale d'un projet, est prescrite au terme d'une période de douze (12) mois, à compter du jour où le donneur d'ordre a notifié son dommage ou son droit de créance pour la première fois à Saan ou où ledit donneur d'ordre a manifesté avoir pris conscience de l'existence dudit droit de créance.

3.3.21. Saan a le droit de mettre fin à tout ou partie du contrat ou de le résilier avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire :

- si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations inhérentes au contrat ou à tout autre accord qui en découle, et si ce manquement est imputable audit donneur d'ordre ;
- si le donneur d'ordre interrompt partiellement ou totalement ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit ;
- si le donneur d'ordre demande un sursis de paiement (provisoire) ou sa mise en faillite, s'il est déclaré en faillite, ou si son entreprise est liquidée ou dissoute ;
- si le donneur d'ordre perd la libre disposition de ses biens ;
- en cas de saisie d'une partie considérable des biens du donneur d'ordre ;
- si le donneur d'ordre cède une partie considérable de ses activités commerciales à tout tiers ;
- si le donneur d'ordre est mis sous tutelle ou si ses biens sont placés sous administration judiciaire (dans le cas d'une personne physique) ; et / ou
- en cas de décès du donneur d'ordre (s'il est question d'une personne physique).

3.3.22. Si les travaux venaient à ralentir de façon disproportionnée en raison d'un cas de force majeure ou de toute situation se produisant aux risques et périls du donneur d'ordre ou si l'exécution (inchangée) du contrat ne peut plus raisonnablement être exigée de Saan suite à d'autres

circonstances imprévues, Saan est habilité à mettre fin unilatéralement au contrat par écrit ou à le résilier sans intervention judiciaire.

3.3.23. Le contrat conclu entre Saan et le donneur d'ordre est régi par le droit néerlandais.

CHAPITRE IV - ENTREPOSAGE / MISE EN DÉPÔT

4.1. Généralités

Sur l'entreposage / la mise en dépôt sont applicables les conditions néerlandaises d'entreposage déposées par la FENEX (*Nederlandse Organisatie voor Expeditie en Logistiek* - Association néerlandaise des transitaires et de logistique) au greffe du tribunal de Rotterdam le 15 novembre 1995, et tout au moins les dispositions de la dernière version des dites conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec le donneur d'ordre, sauf si et dans la mesure où il y est dérogé ci-après.

4.2. Il est question de cumul dans le cas d'une mission combinant un déménagement d'entreprise avec une délocalisation industrielle et / ou un entreposage. Si et dans la mesure où il est impossible, lors du passage d'une mission à une autre, de déterminer raisonnablement les conditions applicables à cette phase de prestation de services, les conditions générales de la VVT seront d'application. Au cas où les conditions générales de la VVT seraient sans effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions du chapitre V des présentes conditions générales seront applicables.

Dispositions complémentaires et dérogatoires

4.3. Par dérogation des stipulations de l'article 4.1 et, de ce fait, des conditions néerlandaises d'entreposage, les dispositions suivantes sont d'application :

4.3.1 Les définitions de l'entreposage / la mise en dépôt des présentes conditions générales prévalent sur les définitions correspondantes des conditions néerlandaises d'entreposage.

4.3.2 Toute somme due par le donneur d'ordre à Saan, de quelque chef que ce soit, sera immédiatement et sans notification ni mise en demeure préalable exigible intégralement dans tous les cas où il est raisonnablement évident que le donneur d'ordre ne peut plus satisfaire en temps utile et complètement à ses obligations.

4.3.3 En cas de défaut de paiement du donneur d'ordre, Saan est libre de prendre, sans préavis ni mise en demeure, les mesures de recouvrement ou légales qu'il juge nécessaires. Tous les frais raisonnables liés aux dites mesures, en ce compris les frais extrajudiciaires et les coûts raisonnables de l'assistance juridique (honoraires d'avocat ou d'un mandataire), sont à charge du donneur d'ordre.

4.3.4 Avant de procéder à l'exécution de toute mission qui lui a été confiée, ainsi qu'à chaque stade des travaux par la suite, Saan est habilité à exiger du donneur d'ordre dans un délai raisonnable une garantie suffisante pour l'exécution des obligations dudit donneur d'ordre.

4.3.5 Aussi longtemps que, de l'avis de Saan, le donneur d'ordre n'a pas constitué de garantie appropriée au sens de l'article 4.3.4, Saan est en droit de suspendre ses prestations et ce, sans préjudice des règlements en matière de suspension et de résiliation découlant de la législation en vigueur et / ou des présentes conditions générales. En cas de suspension de ses prestations, Saan n'est tenu à aucune indemnisation pour tout dommage, ni à aucun intérêt et / ou autres frais.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SI ET DANS LA MESURE OÙ LES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU SECTEUR DES CHAPITRES II À V SONT SANS OBJET OU NE SONT PAS CONCLUANTES

5.1. Généralités

5.1.1. Les dessins, les dimensions, les indications de poids et / ou les illustrations fournis avec tout devis ne sont contraignants que si et dans la mesure où ils sont explicitement cités ou acceptés comme point de départ par Saan pour la fixation du prix dudit devis.

5.1.2. Le donneur d'ordre doit toujours veiller à une accessibilité et une viabilité suffisantes des terrains ou du site où la prestation doit être réalisée en vertu du contrat. Si des travaux doivent être effectués sur le terrain ou le site, le donneur d'ordre doit s'assurer que lesdits travaux puissent se faire d'une manière sûre et efficace.

5.1.3. Tous les délais relatifs aux services ou à toute réception de travaux mentionnés par Saan dans toute offre et dans le contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif et tout au plus comme obligation de moyens de la part de Saan, et sur la base de laquelle Saan est tenu de mettre tout en œuvre pour respecter le délai proposé ou convenu, à moins d'une stipulation contraire expresse convenue et pour autant que Saan ne soit pas confronté à un cas de force majeure.

5.1.4. Tout dépassement d'un délai non expressément convenu par écrit et garanti pour la livraison de services ou la réception de prestations ne donne aucunement le droit au donneur d'ordre de (faire) résilier ou annuler le contrat, ni à exiger des dommages et intérêts, ni à suspendre ses propres obligations.

5.1.5. Pour autant que Saan s'est engagé à prendre en charge toute demande de permis et / ou de dispense dans le cadre du contrat, cette obligation sera exclusivement considérée comme obligation de moyens et non comme obligation de résultat.

5.2. Paiements

5.2.1. À moins d'une stipulation contraire convenue entre les parties, le donneur d'ordre est tenu de régler toute facture qui lui est envoyée dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sans disposer du moindre droit de suspension, de réduction ou de compensation.

5.2.2. À défaut du paiement intégral de toute facture dans le délai précité, le donneur d'ordre sera de plein droit considéré comme payeur défaillant, c.-à-d. sans qu'aucune mise en demeure (écrite) ne soit requise. Dans cette éventualité, le donneur d'ordre est redevable d'un intérêt de retard de 1 % par mois ou fraction de mois sur le montant principal en souffrance jusqu'au jour du paiement intégral. Au terme d'une période d'un an, les intérêts échus seront ajoutés au montant principal et seront, de ce fait, à nouveau porteurs d'intérêt.

5.2.3. En cas de défaut de paiement du donneur d'ordre, Saan est dans tous les cas habilité à suspendre toute obligation de prestation de services découlant du contrat pour laquelle le donneur d'ordre est en défaut. Saan a par ailleurs le droit de suspendre l'exécution de tout autre contrat conclu entre les parties jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis de Saan et ce, sans préjudice du droit dont dispose Saan pour réclamer toute indemnisation, tout intérêt et / ou autres frais.

5.2.4. Toute somme due par le donneur d'ordre à Saan, de quelque chef que ce soit, sera immédiatement et sans notification ni mise en demeure préalable exigible intégralement dans tous les cas stipulés à l'article 5.13.1 des présentes conditions générales.

5.3. Frais de recouvrement

En cas de défaut de paiement du donneur d'ordre, Saan est libre de prendre, sans préavis ni mise en demeure, les mesures de recouvrement ou légales qu'il juge nécessaires. Tous les frais raisonnables liés auxdites mesures, en ce compris les frais extrajudiciaires et les coûts raisonnables de l'assistance juridique (honoraires d'avocat ou d'un mandataire), sont à charge du donneur d'ordre.

5.4. Réclamations

5.4.1. Toute réclamation relative à tout service exécuté doit être immédiatement communiquée à Saan et notifiée par écrit à Saan au plus tard dans les huit (8) jours suivant la constatation du défaut. Au-delà de ce délai, toute revendication de réparation ou d'indemnisation deviendra caduque. En cas d'applicabilité des dispositions de garantie de tiers, lesdites dispositions de garantie seront applicables par analogie au contrat conclu entre les parties.

5.4.2. Si, en cas de réclamation, Saan juge ladite réclamation fondée, Saan n'est tenu qu'à remédier à tout manquement, sans pour autant que le donneur d'ordre puisse exercer le moindre droit à indemnisation.

5.5. Constitution de garantie

5.5.1. Avant de procéder à l'exécution de toute mission qui lui a été confiée, ainsi qu'à chaque stade des travaux par la suite, Saan est habilité à exiger du donneur d'ordre dans un délai raisonnable une garantie suffisante pour l'exécution des obligations dudit donneur d'ordre.

5.5.2. Aussi longtemps que, de l'avis de Saan, le donneur d'ordre n'a pas constitué de garantie appropriée au sens de l'article 5.5.1, Saan est en droit de suspendre ses prestations et ce, sans préjudice des règlements en matière de suspension et de résiliation découlant de la législation en vigueur et / ou des présentes conditions générales. En cas de suspension de ses prestations, Saan n'est tenu à aucune indemnisation pour tout dommage, ni à aucun intérêt et / ou autres frais.

5.6. Droit de rétention et droit de gage

5.6.1. Saan est habilité à retenir, aux risques et périls du donneur d'ordre, tout bien, tout document et / ou toute somme d'argent dudit donneur d'ordre en sa possession, de quelque chef que ce soit, jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre à Saan, à quelque titre que ce soit, en ce compris tout intérêt et tous autres frais.

5.6.2. Tout bien, tout document et / ou toute somme d'argent que Saan détient ou détiendra, de quelque chef que ce soit, lui serviront de gage (avec dépossession) pour toute créance présente et / ou future de quelque nature que ce soit due par le donneur d'ordre à Saan.

5.6.3. Saan est par ailleurs habilité à exercer le droit de gage et / ou de rétention susmentionné sur toute créance encore redevable par le donneur d'ordre à Saan en rapport avec les missions précitées.

5.7. Assurances

Saan ne souscrit en aucun cas d'assurance pour tout bien faisant l'objet d'un contrat conclu avec le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre devra donc s'occuper lui-même en temps opportun de la souscription de toute assurance appropriée. Il ne peut être fait exception à ce qui précède que si et dans la mesure où il en est autrement et expressément stipulé dans ou en vertu du contrat, dans les présentes conditions générales, dans les conditions spécifiques du secteur et / ou dans les accords plus précis.

5.8. Cas de force majeure

5.8.1. Par « cas de force majeure », on entend toutes les circonstances extérieures au domaine d'influence de Saan et qui empêchent raisonnablement Saan de satisfaire en temps voulu ou complètement à ses obligations inhérentes au contrat. Elles incluent notamment, mais sans limitation, les situations suivantes :

- les catastrophes ;
- les conditions météorologiques extrêmes au cours desquelles Saan juge qu'il n'est pas ou plus prudent de poursuivre l'exécution des travaux ;
- les fermetures de routes ou les barrages ;
- les pannes de courant ;
- toute grève du personnel de Saan ou de tiers (auxiliaires de Saan) ;
- toute immobilisation chez les fournisseurs ;
- les restrictions gouvernementales (parmi lesquelles le refus ou le retrait d'une dispense ou d'un permis) ;
- l'inaccessibilité au chantier.

5.8.2. En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur et les obligations de Saan sont suspendues pour la durée du cas de force majeure, sans que le manquement à ses obligations inhérentes au contrat ne puisse être imputé à Saan et sans que le donneur d'ordre ne puisse prétendre à des sommes d'argent au titre d'indemnisation, d'intérêt et / ou de frais.

5.8.3. Tous les frais raisonnables occasionnés par ou liés au cas de force majeure sont à charge du donneur d'ordre.

5.9. Responsabilités de Saan

5.9.1. Saan n'assume la responsabilité de tout dommage occasionné aux biens qui lui sont confiés que dans la mesure où ladite responsabilité peut lui être imputée selon les bonnes pratiques commerciales en vigueur, et seulement à compter du moment de la réception desdits biens par Saan jusqu'au plus tard au moment de la livraison des biens en question au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier et ce, à concurrence du maximum de la limite de responsabilité.

5.9.2. Les dommages à indemniser par Saan sont fixés conformément au règlement en matière de responsabilité stipulé dans les présentes conditions générales. L'indemnisation pour toute perte de biens ou tout dommage auxdits biens ne dépassera jamais le montant de la valeur de la facture des biens en question à produire par le donneur d'ordre. Si la valeur facturée ne peut être déterminée, celle-ci sera remplacée par la valeur du marché (= juste valeur) des biens au moment et au lieu de réception de ceux-ci par Saan, valeur devant être justifiée par le donneur d'ordre.

5.9.3. Pour tout autre dommage que celui visé à l'article 5.9.1 (en ce compris tout dommage moral, tout manque à gagner, toute perte d'exploitation, tout dommage consécutif et tout autre préjudice financier), quelle qu'en soit la cause, en ce compris également tout dommage consécutif à des conseils incorrects de Saan et tout dommage résultant d'un retard, Saan ne peut être tenu responsable, sauf dans les cas où le donneur d'ordre peut démontrer un acte de malveillance ou une faute lourde de la part de Saan, et sous réserve des dispositions dérogatoires stipulées dans les conditions spécifiques du secteur en vigueur.

5.10. Intervention de tiers

5.10.1. Pour l'exécution du contrat, Saan a le droit de recourir à des tiers (sous-traitants / auxiliaires). Pour autant que lesdits tiers effectuent des travaux dans le cadre du contrat, Saan est responsable des tiers en question au même titre qu'il l'est pour ses propres subordonnés, tout en respectant cependant les mêmes restrictions que celles prévues dans les présentes conditions générales.

5.10.2. Saan décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné par tout tiers au sens de l'article 5.10.1, si ledit tiers réalise des travaux ou des activités n'entrant pas dans le cadre du contrat. Saan décline par ailleurs toute responsabilité pour tout dommage découlant d'un acte de malveillance ou de toute faute lourde y assimilable des subordonnés de Saan ou de tout tiers précité et / ou des subordonnés de ce dernier.

5.10.3. Si l'un et / ou l'autre des subordonnés et / ou tiers susmentionnés (auxiliaires) se voient réclamer par tout tiers extérieur au contrat tout dommage au sujet des travaux pour lesquels ils ont été employés par Saan, il est stipulé en leur faveur par le biais des présentes conditions générales qu'ils peuvent invoquer les clauses relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité reprises dans lesdites conditions générales.

5.11. Responsabilité civile

5.11.1. Toute action en justice relative à la responsabilité, quel que soit le motif invoqué, ne peut être introduite par le donneur d'ordre ou un tiers que dans les limites du contrat conclu avec Saan. Au cas où Saan se verrait réclamer tout dommage par tout tiers extérieur au contrat, le donneur d'ordre sera tenu, à la première requête, de préserver Saan de toute conséquence financière.

5.11.2. Sous réserve de tout cas d'acte de malveillance ou de faute lourde du chef de Saan, et sous réserve des dispositions dérogatoires stipulées dans les conditions spécifiques du secteur en vigueur qui ont alors priorité, la responsabilité de Saan est, dans tous les cas, limitée au montant maximal de 25 000 euros par sinistre ou série de sinistres ayant la même cause de dommage, étant entendu qu'en cas d'endommagement, de dépréciation ou de perte de tout bien faisant l'objet de la mission, la responsabilité de Saan se limite à 3,00 euros par kilogramme de charge endommagée ou perdue, avec un maximum de 7 500 euros par chargement ou expédition.

5.11.3. Le donneur d'ordre est responsable vis-à-vis de Saan de tous dommages et frais (partiellement) consécutifs au fait que les biens confiés ou mis à disposition de Saan sont dangereux de par leur nature et / ou ont été emballés de manière inadéquate. Le donneur d'ordre est par ailleurs responsable à l'égard de Saan pour tous frais et dommages consécutifs à la fourniture d'instructions ou d'informations incorrectes ou imprécises, voire même à la transmission tardive desdites instructions ou informations ou à la non-mise à disposition (en temps utile) des biens au moment convenu. Le donneur d'ordre est en outre responsable envers Saan pour tout dommage occasionné par la faute ou la négligence dudit donneur d'ordre, de ses subordonnés et / ou de tout tiers auquel il a fait appel en général.

5.12. Prescription

Toute créance à l'encontre de Saan au titre du contrat conclu avec Saan, en ce compris l'exécution intégrale d'un projet, est prescrite au terme d'une période de douze (12) mois, à compter du jour où le donneur d'ordre a notifié son dommage ou son droit de créance pour la première fois à Saan ou où ledit donneur d'ordre a manifesté avoir pris conscience de l'existence dudit droit de créance.

5.13. Cessation du contrat

5.14.1. Saan a le droit de mettre fin à tout ou partie du contrat ou de le résilier avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire :

- si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations inhérentes au contrat ou à tout autre accord qui en découle, et si ce manquement est imputable audit donneur d'ordre ;

- si le donneur d'ordre interrompt partiellement ou totalement ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit ;
- si le donneur d'ordre demande un sursis de paiement (provisoire) ou sa mise en faillite, s'il est déclaré en faillite, ou si son entreprise est liquidée ou dissoute ;
- si le donneur d'ordre perd la libre disposition de ses biens ;
- en cas de saisie d'une partie considérable des biens du donneur d'ordre ;
- si le donneur d'ordre cède une partie considérable de ses activités commerciales à tout tiers ;
- si le donneur d'ordre est mis sous tutelle ou si ses biens sont placés sous administration judiciaire (dans le cas d'une personne physique) ; et / ou
- en cas de décès du donneur d'ordre (s'il est question d'une personne physique).

5.14.2. Si les travaux venaient à ralentir de façon disproportionnée en raison d'un cas de force majeure ou de toute situation se produisant aux risques et périls du donneur d'ordre ou si l'exécution (inchangée) du contrat ne peut plus raisonnablement être exigée de Saan suite à d'autres circonstances imprévues, Saan est habilité à mettre fin unilatéralement au contrat par écrit ou à le résilier sans intervention judiciaire.

5.14. Droit applicable et tribunal compétent

5.14.3. Le contrat conclu entre Saan et le donneur d'ordre est régi par le droit néerlandais.

5.14.4. Tout litige opposant Saan et le donneur d'ordre sera tranché en première instance par le tribunal compétent d'Amsterdam.

Koninklijke Saan B.V.
Postbus 70
1110 AB Diemen (Pays-Bas)
Tél. : +31 (0)20 660 60 60
E-mail : info@saan.nl
Site Web : www.saan.nl